

Projet de règlement grand – ducal déterminant le barème tarifaire et les modalités de paiement des redevances associées au label écologique.

Nous Henri, Grand – Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu le règlement (CE) No 66/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ;

Vu le règlement (UE) No 782/2013 de la Commission du 14 août 2013 modifiant l'annexe III du règlement (CE) No 66/2010 précité ;

Vu la loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}.L'annexe au présent règlement fixe le barème tarifaire des redevances à acquitter pour le dépôt d'une demande

- d'attribution d'un label écologique ;
- de modification ou de prolongation de la licence.

Art.2.Les montants dus en vertu du présent règlement sont virés ou versés sur un compte de la Trésorerie de l'Etat et portés en recette au budget de l'Etat.

Art.3. Une demande, telle que visée à l'article 1^{er}, n'est recevable que si la preuve du paiement du montant complet de la redevance y est jointe.

Tous les frais des transactions bancaires sont toujours à charge du demandeur.

Art.4. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Le barème tarifaire des redevances dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

Demande en obtention

Standard	petites et moyennes entreprises	Micro-entreprises
1000 €	500 €	250 €

Demande en modification/prolongation

Standard	petites et moyennes entreprises	Micro-entreprises
500 €	250 €	125 €

Exposé des motifs

Le règlement (CE) No 66/2010, tel que modifié en son annexe III par le règlement (UE) No 782/2013, prévoit l'acquittement de redevances de traitement d'un dossier de demande. Sont visées tant les redevances à acquitter à l'occasion d'une demande en obtention d'un label écologique que les redevances à acquitter à l'occasion d'une demande en modification ou prolongation d'un label déjà attribué.

La législation de l'UE se limite à fixer des montants limites inférieur et supérieur de la redevance de traitement ainsi qu'un montant limite supérieur applicable respectivement pour les petites et moyennes entreprises et les exploitants exerçant leur activité dans des pays en développement - tout en laissant aux Etats membres le soin de préciser les montants respectifs - et à introduire des réductions en pourcentage respectivement pour les demandeurs bénéficiant d'un enregistrement EMAS et pour les demandeurs certifiés conformément à la norme ISO 14001.

Le barème tarifaire reproduit en annexe s'inspire des montants pratiqués dans les autres Etats membres.

Le Luxembourg n'applique pas de redevance annuelle, la législation de l'UE en faisant une faculté réservée aux Etats membres. Il en est de même d'une redevance d'inspection.

La loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne prévoit en son article 5 que les redevances dont question à l'annexe III.1 du règlement européen, à savoir les redevances à acquitter pour le dépôt de la demande, sont portées en recette au budget de l'Etat, un règlement grand - ducal en fixant les modalités d'application et tout particulièrement le barème tarifaire et les critères de perception.

Le recours à la procédure d'urgence s'explique en raison de la nécessité de disposer le plus rapidement possible d'un règlement d'application en la matière, permettant ainsi de rendre opérationnel le système face aux demandes récentes de secteurs industriels présents au Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article premier introduit un barème tarifaire.

Ad article 2 :

Le virement ou le versement de la redevance se font sur un compte de la Trésorerie de l'Etat.

Ad article 3 :

L'article précise qu'une demande n'est recevable que si la preuve du paiement du montant complet de la redevance y est jointe et que les frais de transactions bancaires sont toujours à charge du demandeur.

Ad Article 4 :

L'article contient la formule exécutoire.

Ad Annexe :

L'annexe détermine le barème tarifaire des redevances respectives.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand – ducal déterminant le barème tarifaire et les modalités de paiement des redevances associées au label écologique.

Alors qu'il s'agit d'un engagement volontaire des acteurs concernés et que partant il est difficile d'estimer le nombre annuel d'applications, un montant annuel en recettes pour la Trésorerie de l'Etat de 5000 euros pourrait être escompté.